



La Région
Grand Est

BE
EUROPE
EN GRAND EST



PDR Alsace 2014-2022

Type d'opération 0401D

Investissements productifs enjeux environnementaux

APPEL A PROJETS 2023

(version du 23 mars 2023)

IMPORTANT :

Au moment de la diffusion de cet appel à projets, la Commission Permanente du Conseil régional Grand Est n'a pas encore approuvé le document, il en est de même pour certaines modifications du PDR Alsace par la Commission européenne. En conséquence, des ajustements pourront être réalisés au cours de l'année 2023.

Table des matières

I	CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE	3
	A Cadre général, description de l'opération :	3
	B Objectifs de l'opération :	3
	C Financements :	3
	D Information sur les priorités d'intervention des financeurs:.....	3
	Région Grand Est.....	4
	Agence de l'Eau Rhin-Meuse	4
	Union Européenne (FEADER)	4
II	CONTACTS	4
	A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)	4
	B. Financeurs	5
III	CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS	5
	A Calendrier.....	5
	B Instruction.....	5
	C Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération)	6
IV	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	6
	A Eligibilité des porteurs de projets:	6
	B Eligibilité du projet:	7
	C Investissements et dépenses éligibles:.....	7
	D Investissements et dépenses inéligibles:	7
	E Articulation avec les autres dispositifs d'aide:	8
V	PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS	8
VI	MONTANTS ET TAUX D'AIDE.....	8
	A Montant des dépenses éligibles:.....	8
	B Taux d'aide :	9
	C Vérification du caractère raisonnable des dépenses	9
VII	DEFINITION	10
VIII	ANNEXES	11
	ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse	11
	Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides	11
	Réduction des pollutions par les fertilisants	14
	Gestion des surfaces en herbe	15
	Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau.....	16
	Aires collectives de compostage.....	16
	ANNEXE 2 : Matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est	17
	ANNEXE 3 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015) .	21
	ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires	23

I CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

La Région Grand Est est autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) pour la période de programmation européenne 2014-2022.

L'utilisation des crédits alloués sur cette période de programmation est étendue à l'année 2023.

A Cadre général, description de l'opération :

Le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) a pour objectif de soutenir la dynamique des exploitations agricoles vers une amélioration de leurs performances économiques, sociales et environnementales. En mettant en œuvre le Type d'Opération (TO) 0401D Investissements productifs environnementaux, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et la Région Grand Est ont décidé d'accompagner les agriculteurs afin de consolider et d'améliorer les pratiques agricoles ayant un impact positif sur l'environnement.

B Objectifs de l'opération :

L'objectif de l'opération est le soutien aux investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II qui vise à réduire l'utilisation, la dépendance, les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques en France en maintenant une agriculture économiquement performante.

Pour atteindre cet objectif, tout en veillant à limiter les effets de rupture d'égalité entre pays, qui amènent à des distorsions de concurrence, le choix a été fait de revaloriser la redevance sur les pollutions diffuses collectées par les Agences de bassin de manière à se donner les moyens d'une politique à la fois volontariste, réellement incitatrice et raisonnablement ambitieuse.

L'objectif est de valoriser et déployer auprès du plus grand nombre des techniques et systèmes économes en produits phytopharmaceutiques et performants qui ont fait leurs preuves (Ecophyto).

C Financements :

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- la Région Grand Est,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM).

D Information sur les priorités d'intervention des financeurs:

Les financeurs se réservent le droit de retenir les projets éligibles et sélectionnables, selon les règles de priorisation définies ci-dessous et selon les crédits disponibles.

Les priorités détaillées ci-après par financeur sont définies à l'échelle du territoire Grand Est et pour l'ensemble des Types d'Opération du PCEA, excepté pour les financements européens (FEADER) pour lesquels les priorités sont définies à l'échelle de chaque PDR et pour chaque Type d'Opération.

Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité, en fonction des crédits disponibles, aux projets :

- 1-Liés à la transition environnementale des vignobles ;
- 2-Liés à la transition écologique des exploitations.

Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve, en cas de dépassement des crédits provisionnés pour cet appel à projets 2023, la possibilité de sélectionner les projets avec les règles de priorités suivantes :

- Priorité 1 : structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable en 2021 ou 2022 afin de pouvoir financer de nouveaux porteurs de projet ;
- Priorité 2 : dossiers « herbe » sur les captages sensibles du SDAGE 2022/2027 par rapport aux autres captages.

Union Européenne (FEADER)

Les priorités pour l'intervention du FEADER, sont définies dans le PDR Alsace et exposées au § « V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS » du présent appel à projets.

II CONTACTS

A. Guichet Unique Service Instructeur (GUSI)

Ce dispositif sera géré intégralement par la Région Grand Est, en tant que guichet unique - service instructeur (GUSI). Ce dernier est l'interlocuteur permanent et identifié pour toute question de la part des porteurs de projet.

Bas Rhin	Haut Rhin
Région Grand Est Service FEADER –Economie agricole et forestière 1 place Adrien Zeller BP 91006 67070 STRASBOURG ✉ : feader.vegetal67@grandest.fr	Maison de la Région Grand Est Service FEADER –Economie agricole et forestière 1 Avenue de la liberté 67600 SELESTAT ✉ : feader.vegetal68@grandest.fr

B. Financeurs

Conseil régional Grand Est Délégation au Fonds Européens (DFE)	Conseil régional Grand Est Direction de l'Economie du Vivant (DEV)
1 place Adrien Zeller I BP 91006 67070 STRASBOURG	1 place Adrien Zeller I BP 91006 67070 STRASBOURG

Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM)
Route de Lessy BP30019 Rozerieulles 57160 MOULINS LES METZ
☎ 03.87.34.47.00

III CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

A Calendrier

Le présent appel à projets est coordonné avec les dispositifs mis en œuvre sur les périmètres relevant des PDR Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne. Il est ouvert sur l'année 2023 conformément au calendrier prévisionnel de mise en œuvre suivant :

Ouverture de la période de dépôt des dossiers complets	Le 23 mars 2023	
Clôture des dépôts des dossiers complets	Le 29 juin 2023	Instruction technique des projets
Examen par le comité de sélection à l'échelle des PDR et coordination régionale	A partir de septembre 2023	
Délibération des financeurs	A partir de novembre 2023	Décisions

B Instruction

Le dossier de demande d'aide est déposé au GUSI. Le Guichet unique service instructeur vérifie la complétude du dossier.

Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée;
- toutes les pièces demandées sont présentes dans le dossier.

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide :

si le dossier est complet : le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier de demande d'aide complet autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) mais ne valant pas promesse de subvention.

si le dossier n'est pas complet : il est complété le cas échéant au plus tard à la date de clôture des dépôts des dossiers complets. Passé ce délai, tout dossier de demande d'aide incomplet sera considéré comme irrecevable, le GUSI transmet au porteur de projet un accusé de réception de dossier non complet l'informant que sa demande est classée sans suite.

Seuls les **dossiers de demande d'aide complets** sont examinés par le comité de sélection, réuni à l'échelle du PDR Alsace et composé des financeurs, des instructeurs et de représentants de la profession. Le comité de sélection formule un avis et propose les montants d'aide correspondants. Les projets sont alors soumis aux différentes instances décisionnelles des financeurs.

L'Autorité de Gestion notifie la décision d'octroi des aides décidées pour l'ensemble des financeurs hors Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lorsqu'un projet est refusé (dossier non complété dans les délais impartis, dossier inéligible, non sélectionnable ou autre raison), le porteur de projet en est informé.

C Délais d'exécution du projet d'investissement (ou de l'opération)

Le démarrage du projet d'investissement (ou de l'opération) doit avoir lieu au plus tard dans un délai de **12 mois** à compter de la date de notification de la décision attributive de l'aide.

Le projet d'investissement (ou l'opération) doit être achevé au plus tard le **31 octobre 2024** pour l'ensemble des projets sélectionnés au titre de l'appel à projet.

La dernière demande de paiement devra être transmise au GUSI **dans les six mois** suivant l'achèvement complet du projet d'investissement (ou de l'opération) et au plus tard **le 31 décembre 2024**.

A titre exceptionnel et sur demande dûment justifiée, ces délais pourraient être modifiés, dans le respect des dates limites de la fin de programmation 2014-2022.

IV CONDITIONS D'ELIGIBILITE

A Eligibilité des porteurs de projets:

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

- **au titre des agriculteurs :**
 - les agriculteurs personnes physiques,
 - les agriculteurs personnes morales, quel que soit leur statut dont l'objet est agricole si plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants,
 - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole,
 - les candidats à l'installation ayant le statut de jeune agriculteur, bénéficiaires des aides à l'installation.
- **au titre des groupements d'agriculteurs :**
 - les structures collectives (y compris les coopératives agricoles, les CUMA dont 100% des parts sociales sont détenues par des agriculteurs ou qui soient composées exclusivement par des

agriculteurs), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 du CRPM.

Important : les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles aux investissements relatifs à la gestion des surfaces en herbe. Pour ces investissements les groupements sont finançables, en dehors de cet appel à projets, au titre du TO 0401C du PDR Alsace.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- la situation de son siège dans une commune du territoire alsacien (départements du Haut- Rhin et du Bas-Rhin) ;
- le dépôt de la dernière demande de paiement de tout projet antérieur ayant bénéficié des dispositions du TO 0401D du PDR Alsace 2014-2022, au plus tard le jour du dépôt de la demande d'aide au titre du présent appel à projet. En cas d'installation d'un JA (cf. définition § VII) depuis le dépôt de la demande d'aide relative au projet antérieur, cette condition n'est pas requise ;
- le respect des déclarations et des engagements listés dans le formulaire de demande d'aide ;
- le respect de l'obligation de régularité sociale au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide ;

Les porteurs de projets faisant l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

B Eligibilité du projet:

Pour être éligible au présent appel à candidatures, le projet doit :

- porter sur des investissements productifs, individuels ou collectifs qui accompagnent les changements de pratiques agricoles tels qu'ils sont définis au « C Investissements et dépenses éligibles: » et précisés en « ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse » et en « ANNEXE 2 : Matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est; »
- être réalisé sur le territoire alsacien.

C Investissements et dépenses éligibles:

Les investissements et dépenses éligibles sont détaillés dans les « ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse » et en « ANNEXE 2 : Matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est; »

Les frais généraux (études, maîtrise d'œuvre) sont éligibles, dans la limite de 10% des investissements éligibles.

A l'exception des frais généraux, tels que définis ci-dessus, qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur : les dépenses engagées avant la date de début d'éligibilité, via la signature d'un bon de commande, d'un devis signé du bénéficiaire, d'un premier versement quel qu'en soit le montant et qui constituent un premier acte juridique marquant un commencement de travaux, ne seront pas éligibles et donc ne seront pas prises en compte.

Remarque : des demandes de soutien pour des matériels spécifiques potentiellement éligibles à cet appel projets mais ne figurant pas explicitement dans les listes des annexes 1 et 2 pourront être analysées, au cas par cas, par le comité technique, composé des services instructeurs, de représentants de la profession et des financeurs, qui proposera un avis motivé quant aux possibilités de financement de ce type d'investissement, et uniquement dans le cadre du présent appel à projets. L'avis sera formalisé dans le relevé de décision du comité et dans le dossier du bénéficiaire.

D Investissements et dépenses inéligibles:

- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ;
- les dépenses non supportées par les bénéficiaires (Exemple reprise) ;

- la location d'engin ;
- les investissements de remplacement à l'identique ;
- les équipements et aménagements en copropriété ;
- les projets de méthanisation ;
- l'achat de plantes annuelles ;
- L'auto-construction ;
- les achats en copropriété ;

E Articulation avec les autres dispositifs d'aide:

La subvention accordée au titre des présentes opérations (0401D) n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union Européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des prêts MTS JA.

Le bénéficiaire est informé que s'il a déposé une demande d'aide pour des investissements dans le cadre des AAP FranceAgriMer (réduction des intrants, développement des protéines végétales et protection contre les aléas climatiques), il s'est engagé à ne pas demander de financement pour ces investissements dans le cadre d'autres dispositifs, et en particulier le PCAE. Des contrôles croisés seront menés dans le cadre de l'instruction des dossiers.

V PROCEDURE DE SELECTION DES DOSSIERS

La sélection des dossiers doit permettre d'aider les projets qui répondent le mieux à la stratégie identifiée dans le PDR Alsace

Les projets seront instruits par le GUSI et classés selon une grille de sélection (cf. ANNEXE 3 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)), complétée à partir des renseignements figurant dans le dossier de demande d'aide.

Au regard de ces critères de sélection et de la pondération associée, les projets seront classés par ordre décroissant du nombre de points obtenus.

Il s'agit d'examiner l'ensemble des projets reçus dans le cadre de l'appel à projets et de sélectionner les plus performants au regard des critères de sélection.

Seuls les projets ayant obtenu au moins 30 points participeront au classement.

S'agissant des projets portés par des CUMA, celles-ci sont réputées obtenir les points afférents à chaque critère dès lors qu'au moins l'un des adhérents à la CUMA impliqué dans le projet peut justifier des conditions nécessaires à leur obtention.

La sélection des dossiers s'effectuera lors de réunions du comité de sélection à l'échelle du PDR Alsace, associant l'ensemble des financeurs, les guichets uniques - services instructeurs, la chambre régionale d'agriculture et les syndicats agricoles représentatifs. Seront sélectionnés les projets les plus performants reçus dans le cadre de l'appel à candidatures au regard des critères de sélection.

A l'issue de cette sélection, chaque cofinancier se positionnera sur le financement de chaque dossier selon ses priorités techniques et financières d'intervention.

VI MONTANTS ET TAUX D'AIDE

A Montant des dépenses éligibles:

- le montant minimum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **4 000 € HT**.
- le montant maximum des dépenses éligibles et raisonnables totales du projet est de **50 000 € HT**.

Pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs, ce montant maximum de dépenses éligibles et raisonnables totales passe :

- à **270 000 € HT** pour les dépenses correspondant aux travaux et/ou investissements dans les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs avec traitement des eaux chargées et pour les aires collectives de compostage,
- à **100 000 € HT** pour les autres types de dépenses.

B Taux d'aide :

- **investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau** : taux d'aide publique de 30%, aucun supplément prévu.
- **investissements productifs enjeu phytosanitaire et enjeu fertilisation** : taux d'aide publique de 40%, avec un supplément de :
 - ✓ **+10% pour les Jeunes Agriculteurs** (cf. VII DEFINITION), ce supplément ne s'applique pas pour les dossiers déposés par un groupement d'agriculteurs,
 - ✓ **+20%** (dans la limite d'un taux maximum d'aide publique de 60%) :
 - 1 pour les projets portés par des groupements d'agriculteurs,
 - 2 les projets dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB (exploitation certifiée ou en cours de conversion) et ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation d'une aide au titre de l'article 29 du Règlement UE 1305/2013 (conversion AB ou aide au maintien AB),
 - 3 pour les projets dont les demandeurs exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau prioritaire (ensemble des aires d'alimentation des captages sensibles du SDAGE selon liste fournie par l'AERM, cf. ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires
 - 4 Captages sensibles du SDAGE 2022-202) et qui ont contractualisé ou sont en cours de contractualisation une MAEC TER (aide au titre de l'article 28 du Règlement UE 1305/2013).

/! Cette majoration de +20% ne s'applique pas aux investissements liés à l'agriculture de précision (GPS, systèmes de guidage et coupures de tronçon) ni aux équipements liés au pulvérisateur (panneaux récupérateurs de bouillies).

Dans tous les cas le taux maximal d'aide publique est de 60%.

C Vérification du caractère raisonnable des dépenses

Dans les listes des investissements éligibles, selon le matériel concerné, il est indiqué un « plafond de dépense raisonnable par unité de matériel » en € ou bien il est précisé qu'aucun « plafond de dépense raisonnable » n'a été déterminé.

- matériels pour lesquels est précisé « un plafond de dépense raisonnable » => il n'est pas nécessaire de fournir plusieurs devis par dépense ;
- matériels pour lesquels un « plafond de dépense raisonnable » n'est pas précisé=> le porteur de projet devra fournir 2 devis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 90 000€ HT. Au-delà de 90 000€ HT, le demandeur doit fournir 3 devis par dépense, en dessous de 4 000€ HT, 1 seul devis suffit.

Remarque : le plafond de dépense raisonnable s'applique par unité de matériel. Si une demande comprend plusieurs matériels du même type, le plafond de dépense raisonnable est appliqué pour chaque unité de matériel.

Exemple : 2 matériels de type « bineuse 6 rangs avec repliage manuel » (matériel n°2 dans la liste du matériel éligible à un financement de l'agence), on appliquera à chacun des matériel le plafond de dépense raisonnable de 5 000 €.

VII DEFINITION

Jeune Agriculteur (JA):

Jeune agriculteur tel que défini dans l'art. 2.1 du Règlement (UE) 1305-2013 au moment de la demande d'aide, qui est en cours d'installation comme chef d'exploitation ou qui s'est installé depuis moins de 5 ans (la date d'installation est celle qui figure sur le certificat d'installation Jeune Agriculteur - CJA).

Le JA remplit les 4 conditions suivantes :

- ne pas être âgé de plus de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide,
- disposer de la capacité Professionnelle Agricole (CPA), condition de diplôme complétée du Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP),
- avoir déposé une demande d'aide au titre du présent appel à projets, postérieurement ou simultanément au dépôt de sa demande d'aide à l'installation, ou être considéré comme installé avec le bénéfice des aides à l'installation depuis moins de 5 ans (CJA)
- les investissements prévus dans la demande d'aide au dispositif du PDR doivent être inscrits dans le projet de développement de l'exploitation (cf. Plan d'Entreprise) approuvé ou encours de modification

Dans le cas d'une demande d'aide déposée par une personne morale : la majoration est calculée au prorata des parts sociales détenues par le(s) associé(s) JA. *Exemple : demande déposée par une société, capital social réparti entre 3 associés, dont 2 JA qui détiennent à eux deux 60% du capital social, la majoration sera alors de $(10 \times 60/100)$, soit + 6%.*

VIII ANNEXES

ANNEXE 1 : matériel éligible à un cofinancement de l'agence de l'Eau Rhin Meuse

Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides

Objectifs	n°	Liste de matériels éligibles au titre de cet appel à projet	Commentaires et plafond de dépenses raisonnables par unité de matériel	Eco-phyto
Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	1	Bineuse 4 rangs ou bineuse maraîchère	Plafond de dépense raisonnable = 4 000 €	Oui
	2	Bineuse 6 rangs avec repliage manuel	Plafond de dépense raisonnable = 5 000 €	Oui
	3	Bineuse 6 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 8 000 €	Oui
	4	Bineuse 8 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 10 000 €	Oui
	5	Bineuse 10 rangs avec repliage hydraulique	Plafond de dépense raisonnable = 11 500 €	Oui
	6	Bineuse 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	Plafond de dépense raisonnable = 14 000 €	Oui
	7	Bineuse disposant de plus de 12 rangs avec repliage hydraulique ou bineuse céréales	pas de plafond de dépenses raisonnables	Oui
	8	Option doubles étoiles (pour binage sur le rang)	Plafond de dépense raisonnable = 650 € (par paire et par rang)	Oui
	9	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 20 000€ si <u>précision < ou = 3cm</u>	Oui
	10	Système autoguidage sur bineuse par caméra (détection des plants et guidage automatique permettant un binage sur le rang de la culture)	Plafond de dépense raisonnable = 10 000 € si <u>précision > 3 cm</u>	Oui
	11	Option système autoguidage bineuse par palpeur et/ou cellule photoélectrique	Plafond de dépense raisonnable = 3 000 €	Oui
	12	Houe rotative	Plafond de dépense raisonnable = 10 000€ si largeur <u>< ou = 7m</u> Plafond de dépense raisonnable = 13 000 € si largeur <u>> 7m</u>	Oui
	13	Herse étrille 6 m	Plafond dépense raisonnable = 5 000€	Oui
	14	Herse étrille 7,5 à 9 m	Plafond dépense raisonnable = 9 000€	Oui

Matériel de lutte mécanique contre les adventices en grandes cultures	15	Herse étrille 12 m	Plafond dépense raisonnable = 12 000€	Oui	
	16	Herse étrille 15 m	Plafond dépense raisonnable = 15 000€	Oui	
	17	Herse étrille 18 m	Plafond = dépense raisonnable 20 000€	Oui	
	18	Herse étrille >18 m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	19	Roto étrille	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	20	Écimeuse 4m	Plafond dépense raisonnable 13 000€	Oui	
	21	Écimeuse 6m	Plafond dépense raisonnable 18 500€	Oui	
	22	Écimeuse 8m	Plafond dépense raisonnable 23 000€	Oui	
	23	Écimeuse >8m	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	24	« Glypho mulch » ou équivalent	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	25	Broyeur de fanes de pomme de terre	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
	26	Extirpateur de rhizomes (uniquement la partie rotor)	pas de plafond dépense raisonnable	Oui	
Viticulture arboriculture	27		<i>Dans tous les cas : éligible pour les groupements, ou, pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5 ha soit en <u>vigne</u>, soit en <u>arboriculture</u>, soit en <u>vigne + arboriculture</u> (si surface en vigne comprise entre 2 et 5ha, voir investissement n°52)</i>	Oui	
		Outils interceps de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande)	-plafond dépense raisonnable = 7000€		
		Outils interceps animés seul	-plafond dépense raisonnable = 3 500€ par paire		
		Outils interceps statiques	- plafond dépense raisonnable = 2500 € par paire.		
	28		<i>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs</i>	<i>Éligible pour les groupements OU pour les individuels : justifier d'une surface minimale de 5ha soit en <u>vigne</u>, soit en <u>arboriculture</u>, soit en <u>vigne + arboriculture</u> (si surface en vigne comprise entre 2 et 5ha, voir investissement n°53)</i>	Oui
		Semoir petite graine	-plafond dépense raisonnable 1 500 €		
Semoir semis direct		-plafond dépense raisonnable 7 000 €			
Gyrobroyeur ou tondeuse		-plafond dépense raisonnable 3 000 €			
Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites		-plafond dépense raisonnable 6 000 €			
Satellite seul	-plafond dépense raisonnable 3 000 €				
Rouleau type FACA	-plafond dépense raisonnable 3 000 €				

Maraichage	29	Pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables	Plafond dépense raisonnable 10 000€	Oui
	30	Robot désherbeur mécanique	Pas de plafond de dépense raisonnable plafond assiette éligible du financeur = 50 000€	Oui
Matériel de lutte thermique (échauffement l'étal), type bineuse à gas, traitement vapeur ...)	31	Désherbeur thermique maraichage	Plafond dépense raisonnable = 4 000€	Oui
	32	Désherbeur thermique grandes cultures (4 rangs)	plafond dépense raisonnable = 12 000€	Oui
	33	Désherbeur thermique grandes cultures (6 rangs)	plafond dépense raisonnable = 15 000€	Oui
	34	Désherbeur thermique grandes cultures (8 rangs)	plafond dépense raisonnable = 20 000€	Oui
	35	Désherbeur thermique grandes cultures (>8 rangs)	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	36	Désherbeur thermique viticulture	plafond dépense raisonnable = 6000€	Oui
	37	Désherbeur thermique houblon, pomme de terre	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
	38	Matériel de désinfection thermique des sols et du terreau	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Horticulture	39	Matériel d'épandage d'auxiliaire	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui
Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique	40	Filets anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	pas de plafond de dépense raisonnable	Oui

Réduction des pollutions par les fertilisants

Meilleure précision des apports et meilleure valorisation des engrais organique type fumier paillieux ou compost	41	Epandeur de matière organique comprenant : DPAE et dispositif de pesée embarquée et dispositif de régulation (exemple : tablier accompagnateur, porte de régulation) et volets de bordure	Uniquement le coût supplémentaire de l'ensemble des équipements cité Plafond dépense raisonnable = 20 000 €	Non
	42	Retourneur d'andain pour compostage	Plafond dépense raisonnable = 50 000 €	Non

Ne sont éligibles à ces investissements que les exploitations qui, sur la base de la déclaration PAC 2022, exploitent un minimum de surface en herbe, soit 40 ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne + surface en trèfle).

Matériel pour l'implantation et la destruction de CIPAN dans les cultures en place	43	Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts (CIPAN uniquement) : Rouleaux destructeur spécifiques type rollkrop, rolo-faca	Plafond dépense raisonnable = 6 500€ en version rouleau simple 3-4 m = 13 000 € en version rouleau double ou largeur supérieure à 4m	Oui
	44	Semoir petites graines sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures dans cultures en place.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 1 500 €	Oui
	45	Semoir pneumatique à soufflerie pour petites graines à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires.	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 3 000 €	Oui
	46	Semoir pneumatique pour petites graines avec descente de répartition et débit proportionnel à l'avancement à monter sur bineuse, herse étrille et houe rotative pour l'implantation de cultures intermédiaires	Grandes cultures uniquement : Plafond dépense raisonnable = 4 000 €	Oui

Le terme de grandes cultures fait référence aux céréales (exemple blé, maïs), aux oléagineux (exemple : colza, tournesol), aux protéagineux (exemple : soja, pois) et autres cultures mécanisées à grande échelle (exemples : betterave à sucre, pomme de terre).

Gestion des surfaces en herbe

Cofinancement AERM au titre des « investissements productifs, enjeux phytosanitaire et enjeu fertilisation ».

Matériels de plantation, de récolte, de séchage, d'entretien, de gestion des surfaces en herbe	47	<p>Entretien des prairies: rabet, herse de prairie, régénérateurs de prairies</p> <p>Récolte de l'herbe : fauche et séchage au sol: autochargeuse, pick-up herbe pour ensileuse (automotrice non éligible), enrubanneuse, faucheuse, faneur, andaineur, presse</p>	<p>Pour les presses, autochargeuses et andaineurs ne sont éligibles que les exploitations qui exploitent, sur la base de la déclaration PAC 2022, un minimum de surface en herbe, soit : 40 ha en herbe ou 30% de leur SAU en herbe. (Surface en herbe = surface en Prairies ou pâturages permanents + surface herbacées temporaires + surface en luzerne et trèfle).</p> <p><u>Presse et/ou autochargeuse</u>: plafond intervention financeur = 50% du montant raisonnable retenu HT</p> <p>Pas de plafond de dépense raisonnable défini</p> <p style="text-align: center;"><u>!! Attention :</u> <u>Pour tous les matériels</u> <u>Condition supplémentaire de maintien de Surface en herbe*</u></p>	Non
--	----	--	---	-----

Sont éligibles pour ces investissements, les agriculteurs qui exploitent :

au moins **trois** hectares en herbe situés dans la zone à enjeu eau prioritaire (zone d'aire d'alimentation des captages sensibles du SDAGE, cf. liste en ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires

Captages sensibles du SDAGE 2022-2027) ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP ;

***Condition de maintien de Surface en herbe**

La surface en herbe retenue au titre de la dernière déclaration PAC instruite au moment du dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devra être au moins égale à la surface en herbe retenue au titre de la déclaration PAC 2022 instruite.

Un porteur de projet qui ne dispose pas de déclaration PAC 2022 n'est pas soumis à cette condition.

(*)Surface en herbe sur base déclaration PAC 2022 = total surfaces déclarées dans les sous chapitres 1.9 SURFACES HERBACEES TEMPORAIRES + 1.10 PRAIRIES OU PATURAGES PERMANENT + surfaces en luzerne et en trèfle déclarées dans les sous chapitres 1.3 PROTEAGINEUX et 1.7 LEGUMINEUSES FOURRAGERES.

// les groupements d'agriculteurs ne sont pas éligibles à ces investissements de gestion des surfaces en herbe.

Réduction des prélèvements existants sur la ressource en eau

Matériel spécifique en vue d'une amélioration des pratiques	48	Appareil de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres)	Plafond de dépenses raisonnable : 2 000 €	Non
---	----	--	--	-----

Aires collectives de compostage

(Investissements intégrés au dispositif ECO-PHYTO)

Aire collective de compostage	49	A condition qu'une exploitation associée au projet exploite au moins une parcelle (en tout ou partie sur AAC des captages sensibles du SDAGE 2022-2027, cf. en annexe liste zones à enjeux eau prioritaire) ou dans les périmètres de protection réglementaire des autres captages avec DUP	Pas de plafond de dépense raisonnable
-------------------------------	----	---	---------------------------------------

ANNEXE 2 : Matériel éligible à un cofinancement Région Grand Est

La Région Grand Est peut intervenir en complément d'un financement par une agence de l'eau ou seule lorsqu'un financement par une agence ne peut être sollicité du fait du zonage, du type de projet ou du seuil de surface éligible.

Filière viticulture

Matériel spécifique permettant de développer le travail du sol en viticulture

50	Chenillette	<i>Pour les individuels uniquement (hors groupements d'agriculteurs)</i> Plafond d'assiette éligible du financeur : 30 000 € Pas de plafonds dépense raisonnable
51	Cadre porte-outils	<i>Éligible uniquement pour les groupements ou, pour les individuels, justifier d'une surface en vigne minimale de 2 ha</i> Plafond d'assiette éligible du financeur : 7 000 € Pas de plafonds de dépense raisonnable

Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides en viticulture

52	Outils intercepts Outils intercepts de travail sur le rang, animé (branché sur moteur de commande) Outil intercepts animé seul Outil intercepts non branché sur un moteur de commande	<i>Éligible uniquement, pour les individuels : justifier d'une surface en vigne minimum de 2ha et inférieure strictement à 5 ha (si la surface > 5ha, voir investissement n°27)</i> -plafond dépense raisonnable = 7 000€ -plafond dépense raisonnable = 3 500€ par paire -plafond dépense raisonnable = 2 500 € par paire.
53	<i>Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien par voie mécanique des cultures pérennes de l'enherbement inter rangs</i> -Semoir petite graine -Semoir semis direct -Gyrobroyeur ou tondeuse -Gyrobroyeur ou tondeuse largeur variable et satellites -Satellite seul -Rouleau type FACA	<i>Éligible pour les groupements (si financement AERM impossible) ou pour les individuels : justifier d'une surface en vigne minimum de 2ha et inférieure strictement à 5 ha</i> - plafond dépense raisonnable 1 500 € - plafond dépense raisonnable 7 000 € - plafond dépense raisonnable 3 000€ - plafond dépense raisonnable 6 000 € -plafond dépense raisonnable 3 000 € -plafond dépense raisonnable 3 000 €
54	Robots autonomes de désherbage mécanique PDR Alsace – TO 0401D - AAP 2023 et robots de désherbage de précision	Plafond d'assiette éligible du financeur : 50 000€ 17/25 Pas de plafonds de dépenses raisonnables

Matériels permettant de limiter l'usage des phytosanitaires en viticulture

55	<p>Outils d'aide à la décision</p> <p>Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteurs plafonds de dépense raisonnable: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage Ou - 3 500 € pour guidage seul /\! pas de financement de GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou système de coupure de tronçon pour épandeur d'engrais</u></p> <p>plafonds de dépense raisonnable: - 3 000 € par équipement</p> <p>Exploitations individuelles : l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € (Plafond d'assiette éligible du financeur) au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais). Pas de plafonds de dépenses raisonnables</p>
56	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires : traitement face par face - panneaux récupérateurs de bouillies 	<p>Plafond d'assiette éligible du financeur = 10 000€ Pas de plafond de dépense raisonnable</p>
57	<p>Effeuilleuses à rouleaux, pneumatiques, à pâles, à aspiration ou soufflerie etc</p>	<p><i>Pour les individuels uniquement (hors groupements d'agriculteurs)</i> Plafond d'assiette éligible du financeur : 20 000€ Pas de plafond de dépense raisonnable</p>
58	<p>Pulvérisateur « confiné » toutes technologies (Jet projeté, jet porté ou pneumatique) équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie</p>	<p>Plafond d'assiette éligible du financeur : 40 000€ Pas de plafond de dépense raisonnable</p>
59	<p>Epampreuse mécanique</p>	<p><i>Pour les individuels uniquement (hors groupements d'agriculteurs)</i> Plafond d'assiette éligible du financeur : 20 000 € Pas de plafond de dépense raisonnable</p>

Aire collectives de remplissage lavage des pulvérisateurs avec dispositif de traitement des eaux chargées pour la viticulture

60	<p>ARL complète : l'investissement, pour être éligible doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage intégrant les prescriptions minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique, avec système de gestion des eaux pluviales, - présence d'un décanteur, - présence d'un séparateur à hydrocarbures, - système de séparation des eaux pluviales - Un volucompteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. - Un système de disconnexion du réseau d'eau potable : clapet anti retour ou une potence ou une cuve intermédiaire ; - Un dispositif de traitement des eaux chargées (phytosanitaires) reconnu comme efficace par le Ministère de la Transition écologique et solidaire ou système ECOBANG 	<p>Plafond de dépenses raisonnable</p> <p>9 000 € x nombre d'agriculteurs engagés (limité à 30)</p> <p>= 270 000 €</p>
----	--	--

Filière grandes cultures

Matériel visant à favoriser la transition agroécologique et numérique dans les exploitations

61	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	<p>Plafond d'assiette éligible du financeur : 50 000 € Pas de plafonds de dépenses raisonnables</p>
62	<p>Système électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires (DPAE,...)</p> <p>Matériel de précision permettant de localiser le traitement par satellite (GPS, balise RTK,...),</p> <p>Système de coupures de tronçon par système GPS</p>	<p><u>GPS et système de guidage automatique :</u> 1 équipement financé par exploitation en individuel, 1 équipement financé par tracteur en groupement d'agriculteurs</p> <p>Plafond de dépenses raisonnable unitaire: - 7 000 € équipement GPS et système de guidage ou - 3 500 € pour guidage seul</p> <p>!/ pas de financement GPS seul</p> <p><u>Système de coupure de tronçon, pour pulvérisateur ou épandeur d'engrais</u></p> <p>1 coupure de tronçon sur pulvérisateur financé + 1 coupure tronçon sur épandeur d'engrais exploitation financé en individuel</p> <p>Plafond de dépenses raisonnable unitaire : - 3 000 € par équipement</p> <p>!/ en individuel :- l'investissement éligible est plafonné à 4 500 € au total si deux équipements sont prévus (sur pulvérisateur et sur épandeur à engrais) Plafonds d'assiette éligible du financeur => pas de plafonds de dépenses raisonnables</p>

63	Boitiers smartbox/ favorisant l'automatisation partielle de la traçabilité pour les exploitants agricoles (Keyfield, Karnott...)	Plafond d'assiette éligible du financeur : 1 500 €
----	--	--

Filières maraîchage et arboriculture

Matériel visant à favoriser la transition agroécologique et numérique dans les exploitations

64	Robot autonome de désherbage mécanique équipé de GPS et robot de désherbage de précision	Plafond d'assiette éligible du financeur : 50 000 € Pas de plafond de dépenses raisonnables
----	--	--

Filière houblonnière

Investissements innovants liés à la protection des cultures et de l'utilisateur

65	<p>Pulvérisateur pour la culture de houblon équipé a minima de buses anti-dérives et de déflecteurs latéral et supérieur coulissants.</p> <p>Les options suivantes sont également éligibles au financement régional dans la limite du plafond d'assiette éligible fixé pour ce matériel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction des flux d'air et de la vitesse du vent - DPAE - ordinateur de bord - système de reconnaissance parcellaire avec arrêt/démarrage de la pulvérisation en bout de champ 	<p>Plafond d'assiette éligible du financeur : 30 000 €</p> <p>Pas de plafond de dépenses raisonnables</p>
----	--	---

Filière élevage

Matériel spécifiques de sursemis de prairies (éligible pour les groupements uniquement)

66	Herse de prairie équipée de semoir petites graines ou équipements spécifiques de sursemis avec rouleau	Plafond d'assiette éligible du financeur : 20 000 € Pas de plafond de dépenses raisonnables
67	Semoir à doubles-disques en direct	Plafond d'assiette éligible du financeur : 40 000 € Pas de plafond de dépenses raisonnables
68	Appareils de sursemis à dents	Plafond d'assiette éligible du financeur : 35 000 € Pas de plafond de dépenses raisonnables

ANNEXE 3 : grille de sélection (validée par le comité de suivi plurifonds du 30/06/2015)

Grille des critères de sélection - Type d'opération 0401D

Investissements productifs

environnementaux Type d'opération 0404I

Investissements non productifs

Jury réuni le :

Libellé du projet :

Nom du demandeur :

Principe PDR	Domaines	Critère de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Nombre de points obtenus	Commentaires du Comité technique	Nombre de points maximal possible
1	Publics & territoire prioritaires	Jeune agriculteur (*)	-Statut "JA" ou -Jeune installé (avant l'âge de 40 ans) et il y a moins de 5 ans, sans aides à l'installation mais ayant suivi le parcours de l'installation et validé un PPP.			15
2		Le projet est situé sur un territoire à enjeux (*) "qualité de l'eau"	-de 1 parcelle à 20% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 10 points - plus de 20% à 100% de la SAU située dans le territoire d'une commune éligible au dispositif = 20 points			10 ou 20
2		Le projet est situé dans une zone à enjeu eau prioritaire (**)	au moins une parcelle de la SAU située dans une zone à enjeu eau prioritaire(**)			10
3	Economique & Environnement	Exploitation certifiée AB ou en conversion (*)	Mode de production AB			10
3		Contractualisation MAEC (*)	L'exploitation a contractualisé une ou des MAEC			10
4		Le projet s'inscrit dans une stratégie de changement de pratiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Impact positif sur la qualité de l'eau, de l'air, du sol Exploitation engagée dans le programme Ecophyto, ou dans une certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics (certification environnementale).			10
		Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques, ayant un impact positif sur l'environnement (*)	Innovations technologique concernant les enjeux phyto et fertilisation en lien avec l'amélioration de la qualité de l'eau et plus particulièrement les équipements relevant de "l'agriculture de précision"			10
4		Le projet est intégré dans une démarche collective en lien avec les objectifs du dispositif (*)	-Investissement collectif ou -Investissement individuel dans le cadre d'un projet de territoire associant plusieurs acteurs			5

Total de points obtenus :

0

100

Note maximale : 100 points

Seuil de sélection : 30 points

Echelle de notation : de 0 à 20 points par critère

(*) dans le cas d'un projet porté par une structure collective (CUMA...), critère évalué pour au moins un adhérent de la structure

(**) zone à enjeu eau prioritaire: se rapporter à la liste fournie en annexe 4 Liste zones à enjeux prioritaires (captages sensibles du SDAGE 2022-2027).

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0401D du PDR) :

1 favoriser le renouvellement générationnel

2 favoriser les projets situés sur un territoire à enjeux (part de la surface exploitée située sur un territoire à enjeux « qualité de l'eau », projet situé sur une zone à enjeux prioritaire du type aire d'alimentation

3 favoriser les projets déposés par des exploitations déjà engagées dans des démarches ayant un impact positif sur l'environnement (AB, MAEC...)

4 favoriser les projets qui s'inscrivent dans une stratégie de changement de pratiques ayant un impact positif sur l'environnement, par l'introduction d'innovations technologiques, dans le cadre d'une démarche collective

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection (TO 0404I du PDR) :

1 JA

2 projet situé sur un territoire à enjeu « qualité de l'eau », aire d'alimentation de captage ou de bassin versant prioritaires

3 orientation AB et contractualisation MAEC,

4 projet de changement de pratique, introduction d'innovations technologiques, démarche collective

Conclusion:

- Le projet est sélectionné (seuil minimal atteint)
- Le projet n'est pas sélectionné (seuil minimal non atteint)

Recommandations (facultatif) :

ANNEXE 4 : Liste zones à enjeux prioritaires

Captages sensibles du SDAGE 2022-2027

Indice BSS	Dept	Commune	Nom du captage
02343X0023	67	BIETLENHEIM	3 à BIETLENHEIM
02718X0002	67	BISCHOFFSHEIM	GRIESHEIM G2 à BISCHOFFSHEIM
02344X0089	67	BISCHWILLER	SUD-EST (LANGESTRAENG) à BISCHWILLER
01978X0031	67	BOUXWILLER	OBERFELD à BOUXWILLER
01978X0032	67	BOUXWILLER	OBERFELD à BOUXWILLER
02342X0129	67	BRUMATH	MESSEN à BRUMATH
02342X0187	67	BRUMATH	LD GROSS BRUECHEL à BRUMATH
03077X0009	67	DAMBACH-LA-VILLE	SUD P2 à DAMBACH-LA-VILLE
03077X0010	67	DAMBACH-LA-VILLE	NORD P1 à DAMBACH-LA-VILLE
03078X0075	67	EBERSHEIM	F2 à EBERSHEIM
03074X0005	67	EPFIG	SAINTE MARGUERITE à EPFIG
02726X0002	67	ESCHAU	HETZLADER à ESCHAU
01996X0020	67	FORT-LOUIS	FORT LOUIS à FORT-LOUIS
02722X0288	67	GEISPOLSHHEIM	LD OBERSONDSFELD à GEISPOLSHHEIM
03082X0001	67	GERSTHEIM	GERSTHEIM à GERSTHEIM
02343X0062	67	GEUDERTHEIM	MUHLHOELZEL à GEUDERTHEIM
02344X0020	67	HERRLISHEIM	BREITENWEG à HERRLISHEIM
02344X0148	67	HERRLISHEIM	P2 à HERRLISHEIM
03078X0002	67	HILSENHEIM	HILSENHEIM-BINDERNHEIM à HILSENHEIM
02721X0060	67	HOLTZHEIM	HOLTZHEIM à HOLTZHEIM
03081X0045	67	HUTTENHEIM	WOLFSGRUB à HUTTENHEIM
03074X0010	67	KOGENHEIM	LD AUF DEN SERMERSHEIMER PFAD à KOGENHEIM
02725X0001	67	KRAUTERGERSHEIM	KRAUTERGERSHEIM à KRAUTERGERSHEIM
02346X0007	67	LAMPERTHEIM	F1 à LAMPERTHEIM
02346X0046	67	LAMPERTHEIM	F3 à LAMPERTHEIM
02346X0051	67	LAMPERTHEIM	F2 à LAMPERTHEIM
02342X0193	67	MOMMENHEIM	MOMMENHEIM à MOMMENHEIM
02341X0022	67	MOMMENHEIM	F1 à MOMMENHEIM
02341X0046	67	MOMMENHEIM	F6 MOMMENHEIM à MOMMENHEIM
02341X0143	67	MOMMENHEIM	MOMMENHEIM à MOMMENHEIM
02341X0023	67	MOMMENHEIM	MOMMENHEIM à MOMMENHEIM
02341X0024	67	MOMMENHEIM	F4 à MOMMENHEIM
03424X0009	67	MUSSIG	DU SYNDICAT à MUSSIG
01996X0134	67	NEUHAEUSEL	NEUHAEUSEL 1978 à NEUHAEUSEL
02726X0003	67	NORDHOUSE	NORDHOUSE à NORDHOUSE
01996X0168	67	ROESCHWOOG	AUF DEN SOTH PARC 264 à ROESCHWOOG
03431X0013	67	SAASENHEIM	COMMUNAL à SAASENHEIM
03077X0097	67	SCHERWILLER	CHATENOIS-SCHERWILLER à SCHERWILLER
01987X0072	67	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	SCHWEIGHOUSE à SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
03077X0020	67	SELESTAT	KINTZHEIM EST à SELESTAT
01992X0071	67	SELTZ	BEINHEIM à SELTZ
01995X0022	67	SOUFFLENHEIM	RAMELSHAUSEN à SOUFFLENHEIM
03074X0002	67	ZELLWILLER	ZELLWILLER à ZELLWILLER

04444X0019	68	AMMERZWILLER	AMMERTZWILLER à AMMERZWILLER
04456X0029	68	BETTENDORF	HINTERE KIRCHEL AMONT à BETTENDORF
04456X0030	68	BETTENDORF	VORDERE KIRCHEL AVAL à BETTENDORF
03784X0016	68	BIESHEIM	BIESHEIM à BIESHEIM
04458X0001	68	BLOTZHEIM	KABIS à BLOTZHEIM
04452X0007	68	BRUEBACH	NIEDERSTUCK-MITTLEREN STUCK à BRUEBACH
03427X0007	68	COLMAR	GROSSER DORNIG à COLMAR
04456X0032	68	DURMENACH	BOIS ST GEORGES à DURMENACH
04456X0031	68	DURMENACH	REISERGRABEN S1 à DURMENACH
04456X0033	68	DURMENACH	KUHSTELLE SUD S4 à DURMENACH
04456X0078	68	DURMENACH	SOURCE DU COLLECTEUR S3 à DURMENACH
04455X0071	68	FELDBACH	PRES REHHOF à FELDBACH
04457X0034	68	FOLGENSBOURG	RICHTERBRUNNEN à FOLGENSBOURG
04448X0030	68	FRIESEN	BERTHELE (AMONT) à FRIESEN
04456X0026	68	GRENTZINGEN	SOURCE GRENTZINGEN AMONT 2A à GRENTZINGEN
04456X0024	68	GRENTZINGEN	RIEDMATTEN à GRENTZINGEN
04456X0025	68	GRENTZINGEN	SOURCE SCHWEFELBRENNELLE à GRENTZINGEN
04456X0028	68	GRENTZINGEN	SOURCE GRENTZINGEN AVAL 1 à GRENTZINGEN
04456X0027	68	GRENTZINGEN	SOURCE GRENTZINGEN MILIEU 2B à GRENTZINGEN
04137X0158	68	HABSHEIM	FORET HARDT SUD (SCHLOSSWEG) à HABSHEIM
04137X0156	68	HABSHEIM	FORET HARDT SUD (SCHLOSSWEG) à HABSHEIM
04137X0092	68	HABSHEIM	HARDT SUD (KATZENPFAD) à HABSHEIM
04456X0040	68	HENFLINGEN	SOURCE STRUETH à HENFLINGEN
04458X0059	68	HESINGUE	BODENWASEN à HESINGUE
04455X0016	68	HIRSINGUE	MUHLGRABEN BSE PRESSION à HIRSINGUE
04455X0070	68	HIRSINGUE	LD LEIMGRUBEN - forage du Banholz - section 17 par à HIRSINGUE
03787X0100	68	HIRTZFELDEN	HIRTZFELDEN à HIRTZFELDEN
03787X0033	68	HIRTZFELDEN	HIRTZFELDEN à HIRTZFELDEN
04137X0085	68	HOMBOURG	HARDT SUD (BANZENMATT) à HOMBOURG
04138X0173	68	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG
04138X0172	68	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG
04137X0148	68	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG
04138X0135	68	HOMBOURG	HARDT à HOMBOURG
03428X0002	68	JESBSHEIM	JESBSHEIM à JESBSHEIM
04456X0003	68	JETTINGEN	P3 - lieu-dit Burgling à JETTINGEN
04456X0002	68	JETTINGEN	P2 - lieu-dit Burgling à JETTINGEN
04456X0001	68	JETTINGEN	P1 - lieu-dit Burgling à JETTINGEN
04457X0057	68	JETTINGEN	BUERGLIN à JETTINGEN
04454X0010	68	KEMBS	COMMUNAL à KEMBS
04136X0003	68	KINGERSHEIM	BOIS DE KINGERSHEIM à KINGERSHEIM
04457X0023	68	KNOERINGUE	COMMUNAL à KNOERINGUE
03786X0030	68	MERXHEIM	COMMUNAL à MERXHEIM
04446X1003	68	MONTREUX-VIEUX	PUITS-SOURCE 3 à MONTREUX-VIEUX
04447X1002	68	MONTREUX-VIEUX	PUITS-SOURCE 2 à MONTREUX-VIEUX
04447X1001	68	MONTREUX-VIEUX	PUITS-SOURCE 1 à MONTREUX-VIEUX
04136X0067	68	MULHOUSE	HIRTZBACH à MULHOUSE

04761X0005	68	OBERLARG	NEUE MATTEN à OBERLARG
04138X0149	68	OTTMARSHEIM	P3 à OTTMARSHEIM
04138X0183	68	OTTMARSHEIM	FORET HARDT SUD à OTTMARSHEIM
04138X0181	68	OTTMARSHEIM	FORET HARDT SUD (KALBSLAGER) à OTTMARSHEIM
04138X0182	68	OTTMARSHEIM	FORET HARDT SUD (KALBSLAGER) à OTTMARSHEIM
03782X0025	68	PFaffenHEIM	PFaffenHEIM (SCHWISCHEN) à PFaffenHEIM
04457X0033	68	RANSPACH-LE-BAS	KRAYBACH AMONT à RANSPACH-LE-BAS
04457X0008	68	RANSPACH-LE-BAS	KRAYBACH AVAL à RANSPACH-LE-BAS
04457X0011	68	RANSPACH-LE-HAUT	à RANSPACH-LE-HAUT
04457X0058	68	RANSPACH-LE-HAUT	PARCELLE 241 SECT 7 à RANSPACH-LE-HAUT
04457X0009	68	RANSPACH-LE-HAUT	à RANSPACH-LE-HAUT
04135X0063	68	REININGUE	NEUMATTEN à REININGUE
04456X0038	68	RIESPACH	-
04456X0039	68	RIESPACH	-
04456X0009	68	ROPPENTZWILLER	KECHHOLZ CENTRE à ROPPENTZWILLER
04456X0010	68	ROPPENTZWILLER	KECHHOLZ NORD OUEST à ROPPENTZWILLER
04456X0008	68	ROPPENTZWILLER	KECHHOLZ SUD EST à ROPPENTZWILLER
03786X0092	68	ROUFFACH	WESTHALTEN à ROUFFACH
03786X0020	68	ROUFFACH	LD LETTGRUEBEN (NIEDER-BEFAND) à ROUFFACH
03788X0067	68	RUSTENHART	RHEINFELDERHOF à RUSTENHART
04454X0142	68	SAINT-LOUIS	SUD (RUE DU MUGUET) à SAINT-LOUIS
04453X0002	68	SCHLIERBACH	HARDT à SCHLIERBACH
04451X0099	68	SPECHBACH-LE-BAS	ST BERNARD - rue du Puits, parcelle 154 section 3 à SPECHBACH-LE-BAS
04131X0175	68	STAFFELFELDEN	CITE GARE (THURMATTEN) à STAFFELFELDEN
04456X0018	68	STEINSOULTZ	EGGENBRABEN à STEINSOULTZ
04451X0148	68	TAGOLSHEIM	COMMUNAL à TAGOLSHEIM
04451X0145	68	WALHEIM	à WALHEIM
04458X0030	68	WENTZWILLER	VIELHWEG AVAL à WENTZWILLER
04457X0013	68	WENTZWILLER	VIEHWEG AMONT à WENTZWILLER
04456X0005	68	WERENTZHOUSE	GEHRENBACH SUD EST à WERENTZHOUSE
04456X0006	68	WERENTZHOUSE	GEHRENBACH AVAL N.W. à WERENTZHOUSE
04456X0007	68	WERENTZHOUSE	ROUTE DE BALE à WERENTZHOUSE
04456X0004	68	WERENTZHOUSE	GEHRENBACH AMONT à WERENTZHOUSE
04456X0020	68	WILLER	COMMUNAL à WILLER
04131X0173	68	WITTELSHEIM	CITE GARE (THURMATTEN) à WITTELSHEIM
04131X0174	68	WITTELSHEIM	CITE GARE (THURMATTEN) à WITTELSHEIM